



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Stationnement des infirmiers et infirmières libéraux

Question écrite n° 12498

Texte de la question

M. Christophe Bentz attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les difficultés croissantes de circulation et de stationnement rencontrées par les infirmiers et infirmières libéraux lors de leurs tournées de soins à domicile. Ces professionnels, qui assurent un maillage sanitaire essentiel, notamment auprès des personnes âgées, dépendantes, isolées ou en soins palliatifs, se heurtent quotidiennement à des obstacles logistiques qui compromettent la continuité et la qualité des soins. Le manque d'emplacements de stationnement adaptés, l'impossibilité d'utiliser temporairement les zones de livraison ou encore l'accès restreint aux voies réservées constituent autant de freins à leur exercice. Ces contraintes rallongent la durée des tournées, augmentent les risques de retard et contribuent *in fine* à un recours accru à l'hospitalisation, à domicile ou en établissement, dont le coût est bien plus élevé que celui des soins réalisés par un infirmier libéral. Alors même que l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales permet aux maires de réserver des places à certaines catégories d'usagers, les modalités d'application de cette disposition restent très disparates d'un territoire à l'autre. Une harmonisation nationale permettrait d'assurer l'égalité d'accès aux soins à domicile sur l'ensemble du territoire. Il souhaite ainsi savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures permettant de faciliter la mobilité des infirmiers libéraux. Cela pourrait inclure la réservation d'emplacements dédiés, l'autorisation d'usage des zones de livraison pour les arrêts de courte durée, ou encore l'accès conditionné aux voies réservées dans les zones urbaines. Il l'interroge enfin sur le calendrier et les modalités de mise en œuvre de telles dispositions.

Texte de la réponse

L'article 63 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, a engagé la dépénalisation et la décentralisation du stationnement public payant sur voirie en France. Cette réforme, entrée en vigueur au 1er janvier 2018, donne aux élus de nouveaux moyens pour renforcer l'efficacité de leur politique de stationnement en faveur du report vers les modes alternatifs à la voiture. En effet, l'ancien dispositif pénal national, qui passait par l'acquisition d'une durée de stationnement et, en cas de défaut, par une amende forfaitaire de 17 € identique sur tout le territoire, était insuffisamment incitatif au paiement spontané du prix du stationnement, en particulier dans les grandes agglomérations. Ainsi, depuis le 1er janvier 2018, le dispositif repose sur une redevance d'occupation du domaine public. En cas de défaut ou d'insuffisance de paiement, un Forfait de post-stationnement (FPS) fixé localement, pouvant atteindre le montant total de la redevance due pour la durée maximale journalière, est payé par l'utilisateur. Le produit du FPS, directement perçu par la collectivité, est établi en vue de favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transport collectifs ou respectueux de l'environnement. Il tient compte de l'ensemble des coûts nécessaires à la collecte du produit de la redevance de stationnement. S'agissant de la détermination du barème forfaitaire incluant une éventuelle plage gratuite pour les personnels de santé intervenant à domicile, celui-ci relève de chaque collectivité qui apprécie l'opportunité d'y recourir en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales. Cette possibilité est donc déjà donnée par le cadre législatif actuel (code général des collectivités territoriales), lequel ne nécessite pas d'évolution spécifique. À cet égard, certaines villes comme Paris ou Lyon ont fait le choix de mettre en place un tarif spécifique pour les professionnels de santé amenés à se déplacer très régulièrement aux domiciles de leurs

patients. En tout état de cause, il apparaît que le caractère relativement récent de la réforme nécessitera de la part des collectivités un temps de prise en compte de cette nouvelle compétence, pour à terme pouvoir proposer aux usagers des politiques tarifaires pleinement adaptées aux réalités du terrain.

Données clés

Auteur : [M. Christophe Bentz](#)

Circonscription : Haute-Marne (1^{re} circonscription) - Rassemblement National

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12498

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : [Santé, familles, autonomie et personnes handicapées](#)

Ministère attributaire : [Santé, familles, autonomie et personnes handicapées](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [27 janvier 2026](#), page 581

Réponse publiée au JO le : [3 mars 2026](#), page 1951